

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00046

Audience publique du jeudi, dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2023-02617

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHEID, juge;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Michelle CLEMEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

défenderesses, ayant initialement comparu par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé mandat, actuellement défailantes.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, en date du 21 mars 2023, la demanderesse a fait donner assignation aux défenderesses à comparaître le vendredi, 21 avril 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02617 du rôle pour l'audience publique du 21 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 25 avril 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 28 novembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Michelle CLEMEN, en remplacement de Maître Diab BOUDENE, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Les parties défenderesses firent défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Par convention de cession de fonds de commerce signée le 23 octobre 2021 (ci-après, la « **Convention** »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a vendu à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après, « **SOCIETE3.) SARL** ») son fonds de commerce sis à L-ADRESSE3.), pour un prix de 180.000.- EUR.

Une première tranche de 100.000.- EUR a été payée en date du 4 novembre 2021.

Par courriers recommandés du 9 mars 2023, la partie demanderesse a envoyé une mise en demeure à chacune des parties défenderesses aux fins de paiement de la deuxième tranche d'un montant de 80.000.- EUR, augmentée des intérêts conventionnels.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2023, SOCIETE1.) a donné assignation à SOCIETE2.) et SOCIETE3.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, de SOCIETE2.) et SOCIETE3.) SARL au paiement de la somme de 80.000.- EUR, augmentée des intérêts conventionnels de 10% l'an à partir du 31 janvier 2023, date contractuellement fixée, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle demande subsidiairement l'application des intérêts légaux à partir du 31 janvier 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) demande également à voir dire le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

La partie demanderesse base sa demande principalement sur la responsabilité contractuelle et notamment sur les dispositions des articles 1134 et suivants du Code civil,

ainsi que les articles 1147 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base de la responsabilité délictuelle et notamment sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que toute autre base légale suivant ce qu'il appartiendra.

SOCIETE1.) explique avoir vendu, par l'effet de la Convention, son fonds de commerce aux parties défenderesses, moyennant un prix de 180.000.- EUR.

Elle fait valoir que, suivant l'article 3 de la Convention, la deuxième tranche d'un montant de 80.000.- EUR était due avant la date butoir du 31 janvier 2023. Ce paiement ne serait pas intervenu.

Elle argue encore que le montant de 80.000.- EUR serait à augmenter des intérêts conventionnels de 10%, tel que prévu par l'article 6 de la Convention.

SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, de SOCIETE2.) et de SOCIETE3.) SARL, au paiement d'une indemnité d'un montant de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, en raison des frais et honoraires d'avocat lui incombant, arguant qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge.

SOCIETE1.) requiert encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sur minute, sans caution et avant enregistrement.

Finalement, SOCIETE1.) demande à ce que les parties défenderesses soient condamnées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Diab BOUDENE, qui affirme en avoir fait l'avance.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...)* Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'article 1315 du Code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En application des prédits articles, il appartient donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat conclu entre parties et de l'obligation de paiement des parties défenderesses.

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les parties ont conclu une convention de cession de fonds de commerce en date du 23 octobre 2021.

La Convention précise, à son article 3, certaines modalités de paiement, en vertu desquelles un premier paiement de 100.000.- EUR devait être réglé par SOCIETE2.) avant le 31 octobre 2021 et un second paiement de 80.000.- EUR devait être réglé par SOCIETE3.) SARL endéans douze mois de la signature de la Convention et « *en tout état de cause, avant le 31 janvier 2023* ».

Il ressort également des pièces versées par SOCIETE1.) que la première tranche de 100.000.- EUR a été réglée par SOCIETE2.) en date du 4 novembre 2021, tel que prévu par la Convention.

La partie demanderesse réclame aux deux parties défenderesses le paiement solidaire du montant de 80.000.- EUR.

La Convention, qui emporte cession d'un fonds de commerce, présente un caractère commercial et, la solidarité passive est considérée comme présumée en matière commerciale (Cass. fr. req., 20 octobre 1920 ; Cass. fr. 30 août 2023, pouvoir n° 22-10.466).

Cette présomption ne vaut toutefois qu'à défaut de stipulation contraire dans la convention.

En l'espèce, la part de chaque débiteur dans la dette est clairement explicitée dans la Convention, le montant de la première tranche de 100.000.- EUR étant à charge de SOCIETE2.) et le montant de la deuxième tranche de 80.000.- EUR étant à charge de SOCIETE3.) SARL.

La partie demanderesse ne justifiant pas en quoi il y aurait lieu à un paiement *in solidum*, il y a de débouter SOCIETE1.) de sa demande en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE2.), qui a déjà exécuté son obligation de paiement sous la Convention, et de condamner SOCIETE3.) SARL à payer à SOCIETE1.) le montant de 80.000.- EUR.

Concernant l'application des intérêts conventionnels, l'article 6 de la convention prévoit que : « *Tout retard de paiement de quelque somme que ce soit entraînera de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt de 10% l'an sans préjudice des moyens d'action de droit commun.* »

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE3.) SARL au paiement du montant de 80.000.- EUR, majoré des intérêts conventionnels de 10% par an à partir du 31 janvier 2023, date de l'échéance prévue à la Convention, jusqu'à solde.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer partiellement fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE3.) SARL, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens puisqu'elle a été contrainte d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 2.000.- EUR.

Au vu des développements qui précèdent, cette demande n'est pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE2.).

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce. L'exécution provisoire sur minute n'est pas prévue par cette disposition.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens sont à mettre à charge de SOCIETE3.) SARL à hauteur de deux tiers et de SOCIETE1.) à hauteur d'un tiers.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 76 du Nouveau code de procédure civile, il convient de rendre un jugement contradictoire à l'égard des parties défenderesses, alors qu'après avoir initialement comparu, personne ne s'est présenté en remplacement de Maître STACKLER.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande ;

la **dit** partiellement fondée ;

dit non-fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement de la somme de 80.000.- EUR et en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 80.000.- EUR, majorée des intérêts conventionnels de 10% par an, à partir du 31 janvier 2023 jusqu'à solde ;

dit partiellement fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et non fondée en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- EUR de ce chef ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution ou sur minute du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour deux tiers à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et pour un tiers à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des dépens.